

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.107 du 2 août 1996

A. 70.088/XI-1299

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M.-J. DEUTSCH, avocat,
quai aux Huîtres 1 B 4
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 juillet 1996 par
XXX, de nationalité a., qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, pris le 31 mai 1996, qui lui a
été notifié le 9 juillet 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet
1996 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-J. DEUTSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

" Avec deux jeunes enfants, la requérante ne peut se permettre d'intenter une procédure dont les délais se comptent en mois. Les recours "ordinaires" n'étant pas suspensifs, il est extrêmement urgent de suspendre provisoirement l'exécution de la décision attaquée afin d'éviter les risques exposés ci-avant et dont la réalisation, même brève, pourrait être définitivement dommageable".

Considérant que le 9 juillet 1996 elle a reçu notification de l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours; qu'en ayant attendu vingt jours avant d'introduire la demande de suspension la requérante a, par son attitude même, démenti l'extrême urgence alléguée;

Considérant que les demandes de suspension, d'extrême urgence ou non, doivent être introduites au Conseil d'Etat par lettre recommandée à la poste conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que cette disposition est générale et s'applique à l'introduction des demandes de suspension; que l'article 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat réserve d'ailleurs au Conseil d'Etat la possibilité de faire usage du télécopieur pour "les communications, les convocations et les notifications

adressées aux parties ou aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire" en cas d'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension a été introduite selon la procédure de l'extrême urgence par une télécopie adressée au Conseil d'Etat le lundi 29 juillet 1996; qu'aucun cas de force majeure ne justifie le recours à un tel procédé et l'absence d'un renvoi recommandé à la poste;

Considérant que chacun de ces motifs suffit à lui seul à déclarer irrecevable la présente demande,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août 1900 nonante-six, par :

M.	HANOTIAU,	président f.f.,
Mme	CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

F. CARLIER.

M. HANOTIAU.